

GE_GERICHTE ATA/598/2022 vom 7. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_598_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/598/2022 du 7 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/598/2022 del 7 giugno 2022

Erwägungen

E. 11

février 2011, (LaLAVI - J4 10) régit l'application de la LAVI dans le canton de Genève (art. 1 al. 1 LaLAVI). Elle règle en particulier les modalités d'application de la loi fédérale pour ce qui concerne le centre de consultation et la procédure d'indemnisation (art. 1 al. 2 LaLAVI). 5) a. Parmi les différents types d'aide apportée par la LAVI à la victime, figure la contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 2 let. c LAVI).

L'aide est fournie par des centres de consultations que les cantons doivent instaurer (art. 9 al. 1 LAVI).

Aux termes de l'art. 13 al. 2 LAVI, les centres de consultation fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme).

Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse (art. 14 al. 1 LAVI).

À Genève, ce rôle est dévolu au Centre genevois de consultations pour victimes d'infractions (art. 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 13 avril 2011 (RaLAVI - J 4 10.01), qui est chargé d'accorder les prestations prévues par la LAVI (art. 3 al. 1 RaLAVI). Le centre de consultation est chargé notamment de fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers de l'aide immédiate à la victime et à ses proches, ainsi que, si nécessaire, de l'aide à plus long terme (art. 6 al. 1 let. b LaLAVI),

Selon l'art. 4 al. 3 RaLAVI, la victime peut solliciter la prise en charge de ses frais d'avocat au titre de l'aide immédiate ou de la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme.

- 10/14 - A/664/2020

Le nouveau droit prévoit la prise en charge exclusive des honoraires d'avocat par le centre de consultation au titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme (1C_440/2020 du 4 janvier 2022 consid. 2.3 ; art. 19 al. 3 LAVI, art. 5 de l'ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions [OAVI; RS 312.51]; Message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683 ss, 6736; ATF 141 IV 262 consid. 2.4

b. L'aide aux victimes est régie par le principe de la subsidiarité (art. 4 LAVI ; art. 3 LaLAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que

des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Celui qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers doit rendre vraisemblable que les conditions de l'art. 4 al. 1 LAVI sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (art. 4 al. 2 LAVI).

c. Ce principe de subsidiarité se retrouve dans la procédure instaurée pour la prise en charge des frais d'avocat de la victime. Ceux-ci sont à prendre en charge en premier lieu par le responsable du préjudice causé à la victime de l'infraction (art. 4 al. 1 RaLAVI), si l'assistance juridique instaurée par le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - 2 05.04) ne prend pas en charge les frais d'avocat, la victime peut solliciter la prise en charge de ses frais d'avocat au titre de l'aide immédiate ou de contributions aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 4 al. 3 RaLAVI).

Les demandes de prise en charge de frais d'avocat sous forme de contribution d'une aide à plus long terme présentée au centre LAVI doivent être motivées et quantifiées. Les honoraires d'avocat ne sont pris en charge au titre de prestations fournies par un tiers que si une garantie de prise en charge a été octroyée par le centre LAVI préalablement (art. 9 al. 2 RaLAVI). S'ils ont été engagés sans préalablement avoir demandé l'octroi d'une telle garantie, le centre LAVI peut refuser le remboursement de ces frais s'il s'avère que les conditions de leur prise en charge ne sont pas remplies (art. 9 al. 3 RaLAVI).

Les décisions en matière de contributions aux frais d'une aide à plus long terme prévues par l'article 11 de la loi relèvent de la compétence du comité de l'association du Centre de consultation LAVI (art. 12 al. 2 RaLAVI).

D'après l'art. 4 RaLAVI, dans la mesure où elle en remplit les conditions, la victime s'adresse à l'assistance juridique pour la prise en charge des frais d'avocat, conformément aux articles 136 à 138 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (al. 1). A défaut de prise en charge par l'assistance juridique et à titre subsidiaire aux prestations dues par d'autres tiers, telles qu'une assurance de

- 11/14 - A/664/2020 protection juridique, la victime peut solliciter la prise en charge de ses frais d'avocat au titre de l'aide immédiate ou de contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers (al. 2).

Les frais d'avocat de la victime sont à prendre en charge en premier lieu par le responsable du préjudice causé à la victime de l'infraction (al. 1). Dans la mesure où elle en remplit les conditions, la victime s'adresse à l'assistance juridique pour la prise en charge de ses frais, conformément aux art. 136 à 138 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0 ; al. 2). À défaut de prise en charge par l'assistance juridique et à titre subsidiaire aux prestations dues par d'autres tiers, telles qu'une assurance de protection juridique, la victime peut solliciter la prise en charge de ses frais d'avocat au titre de l'aide immédiate ou de contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers (al. 3). Dans ce cas, les frais d'avocat de la victime sont pris en charge au tarif pratiqué par l'assistance juridique. L'art. 16 du règlement du 28 juillet 2010 sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ - E 2 05.04) est applicable par analogie (al. 4). 6)

En l'espèce, le recourant indique, dans ses déterminations du 24 mai 2022, que son conseil précédent avait déposé préventivement le 15 août 2008 une demande d'aide à plus long terme auprès du Centre LAVI. Il se réfère ainsi à la pièce produite dans lesdites déterminations.

Or, la lecture de cette pièce ne permet pas de déduire qu'une telle demande a été déposée, encore moins le 15 août 2008. En effet, Me D_____ indiquait dans ce courrier qu'en cas d'absence de couverture de ses honoraires dans le cadre de ses activités auprès de l'Instance LAVI, il reviendrait auprès du Centre LAVI en vue de leur prise en charge.

Il sera également relevé que le recourant se contredit, affirmant dans son mémoire de recours avoir déposé la demande d'aide à plus long terme le 13 mai 2019 alors qu'il se prévaut dans ses déterminations du 24 mai 2022 d'un dépôt le

E. 15

août 2008, dont on vient de voir qu'il ne comporte pas de demande d'aide à plus long terme.

Dans ses circonstances, il convient de se référer aux indications du Centre LAVI, lesquelles n'ont pas varié en cours de procédure et à teneur desquelles la demande d'aide à long terme a été déposée le 29 octobre 2019, soit après l'entrée en vigueur de la LAVI, requête détaillant « les étapes essentielles du dossier de M. A_____ » en vue de la séance du Comité de l'association LAVI qui devait avoir lieu le même soir. Ladite requête avait ensuite été complétée le 4 décembre 2019 et refusée le soir même par le Comité.

- 12/14 - A/664/2020

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a également invité la chambre administrative à préciser le détail des prestations objet de la décision du 22 janvier 2020.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le détail des prestations objet de la demande d'aide à long terme ne ressort pas de ses pièces 2 à 5 qui se composent de l'ensemble du time-sheet de Me D_____ de 2008 à 2018, mais de la pièce 1 de l'intimé, plus précisément du courrier du conseil précité du 2 novembre 2018 intitulé « Procédure Instance LAVI/Ciôture dossier » auquel était annexée sa note d'honoraires finale pour la période du 23 janvier 2014 au 15 octobre 2018.

C'est bien sur la base de cette note d'honoraires ainsi que du décompte définitif du 9 avril 2019, et non sur l'ensemble de son activité déployée de 2008 à 2018 dans les différentes procédures du recourant, que Me D_____ a sollicité le paiement du solde de ses honoraires, fixé à CHF 6'250.- par transaction par-devant la commission en matière d'honoraires le 28 novembre 2019.

À teneur du dossier, aucune demande d'assistance juridique, second fait que la chambre de céans a été amenée à examiner, n'a été déposée dans le cadre des démarches objet de la décision querellée du 20 janvier 2020.

Les décisions d'assistance judiciaire produites se rapportent uniquement à la procédure pénale 1_____ ainsi qu'aux démarches tendant à la liquidation du dommage avec l'assureur LAA et l'AI (AC/1801/2008) ; ces décisions ont respectivement révoqué et refusé la demande d'assistance judiciaire au vu de la situation financière du recourant et ne permettent pas de considérer la condition de subsidiarité comme étant remplie.

Le recourant indique dans ses déterminations du 24 mai 2022 n'avoir pas déposé de requête d'assistance juridique en vue de la couverture de la procédure par-devant l'Instance LAVI, alors même que celle-ci était annoncée dans le courrier du 15 août 2008 qu'il produit. Il affirme ainsi désormais avoir estimé que cette démarche était vouée à l'échec en raison des motifs ayant conduit à la révocation de l'assistance juridique dans la procédure pénale et le rejet de ladite requête dans le cadre des démarches civiles, soit l'amélioration de sa situation financière.

Or, le principe de subsidiarité, comme le relève justement l'intimé, lui commandait tout de même de solliciter l'assistance juridique pour la procédure par-devant l'Instance LAVI, préalablement à sa demande d'aide à long terme du 29 octobre 2019 en vue du remboursement à ce titre du solde d'honoraires dus à son avocat.

- 13/14 - A/664/2020

Pour le surplus, il appert, à teneur du courrier de Me D_____ du 13 novembre 2019 à la commission, que celui-ci agissait à titre de conseil privé dans le cadre de la procédure opposant le recourant à l'Instance LAVI.

Il explique ainsi avoir accordé à son client un taux horaire préférentiel de CHF 350.- indiquant : « Je n'ai jamais laissé sous-entendre et encore moins affirmé à mon client que les honoraires d'avocat seraient payés par un tiers, bien au contraire, vu que sous [l'ancien régime], le coût d'avocat ne bénéficiait pas [encore] d'une aide LAVI en l'absence d'AJ ». Il ne peut ainsi pas non plus être déduit de cette pièce que l'assistance judiciaire ait été sollicitée dans le cadre de la procédure devant l'Instance LAVI, ce que le recourant n'affirme d'ailleurs plus dans ses dernières déterminations.

Enfin, comme le soulève l'intimé, le recourant s'est engagé à supporter personnellement les frais d'avocat de CHF 6'250.-, à teneur du procès-verbal du 28 novembre 2019 de la commission.

Dans ces conditions, il convient de constater que le principe de subsidiarité n'a pas été respecté, préalablement à la demande de remboursement des frais d'avocat à titre d'aide à long terme ainsi que l'exigent les art. 4 al. 2 LAVI et 3 al. 1 RaLAVI.

Partant, la décision attaquée est conforme au droit. Le recours sera rejeté. 7)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 30 al. 1 LAVI et 87 al. 1 LPA). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.